

ARRETE N° ST-23-2025

Objet : Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de la commune de SEVRIER,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de l'entreprise SATP en date du 6 février 2025 qui souhaite effectuer l'enfouissement des réseaux d'éclairage public, Chemin de la Liaz,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATP est autorisée entre le 24 février 2025 et le 24 mai 2025 inclus, pendant une durée de 30 jours dans la période, à effectuer les travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public, Chemin de la Liaz.

Article 2 : Les travaux nécessiteront une mise en place d'une zone de chantier pour permettre le stockage des matériaux et des engins de chantier d'une surface de 150 m².

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Des précautions devront être prises au niveau d'une buse souterraine à proximité et d'un réservoir d'eau potable.

Article 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1 du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : M. le Chef de la police municipale, M. le Responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera envoyée à :

- L'entreprise SATP

Fait à SEVRIER, le 7 février 2025

Le Maire,

Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le : 10/02/2025
Publié le : 10/02/2025
Mise en ligne le : 14/02/2025
Notifié le : 11/02/2025

